



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-097

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-04-13-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation [??] d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D [??] des communes de Cessy et Segny (2 pages)	Page 3
01-2023-04-13-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation [??] d'armes de catégories B et D pour la commune de Meximieux (2 pages)	Page 6
01-2023-05-13-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation [??] d'armes de catégories B et D pour la commune de Viriat (2 pages)	Page 9

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-04-13-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégorie B et D
des communes de Cessy et Segny

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D
des communes de Cessy et Segny**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, et R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-5, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le code des communes et notamment l'article L.412-51 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour les communes de Cessy et de Segny ;

Vu la convention de coordination conclue le 05 avril 2022 entre la police municipale pluri-communale des communes de Cessy et de Segny, et les services de sécurité de l'État, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale pluri-communale et de leurs équipements conclue le 29 mars 2019 entre les maires des communes de Cessy et de Segny ;

Vu le courrier des maires des deux communes du 27 mars 2023 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D en vue d'équiper leurs agents de police pluri-communale ;

Considérant que la convention de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale pluri-communale au sein des communes concernées ;

Considérant que les agents de police pluri-communale sont placés sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention ;

Considérant que la commune de Cessy est chargée d'acquiescer, de détenir et de conserver les armes, éléments d'armes et munitions et répond aux conditions de stockage des armes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 01 mars 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour les communes de Cessy et Segny est abrogé.

Article 2 : La commune de Cessy est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes, en vue de leur remise aux agents de police pluri-communale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure :

CATEGORIE B

- 4 Armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger)
- 2 Pistolets à impulsions électriques
- 4 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml

CATEGORIE D

- 4 Bâtons télescopiques de défense
- 4 Bâtons de défense de type Tonfa
- 4 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police intercommunale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre scellé au mur dans la pièce sécurisée du poste de police intercommunale.

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes et éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police intercommunale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté ou de manière dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Gex, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et Messieurs les maires de Cessy et de Segny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 avril 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-04-13-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune
de Meximieux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Meximieux

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Meximieux ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 25 janvier 2023 entre la commune de Meximieux et les forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande reçue le 21 mars 2023 du maire de Meximieux sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 09 juin 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Meximieux est abrogé.

Article 2 : La commune de Meximieux est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

CATEGORIE B

- 3 Armes de poing chamberées pour le calibre 9 x 19
- 2 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieurs à 100 ml

CATEGORIE D

- 3 Bâtons télescopiques de défense
- 3 Bâtons de défense de type Tonfa
- 3 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Belley, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de Meximieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 avril 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-05-13-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune
de Viriat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune de Viriat**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination conclue le 08 mars 2023 entre les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg, Viriat et les forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coopération concernant la mise à disposition des agents de police municipale conclue le 03 février 2023 entre les maires des communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat ;

Vu la demande reçue le 27 mars 2023 du maire de Viriat sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Viriat est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure.

CATEGORIE B

- 1 Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieurs à 100 ml

CATEGORIE D

- 1 Bâton télescopique de défense

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

Article 3 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire de Viriat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 avril 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI